



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral N°5103/2020/55
Société Arkema France - établissement de Lacq
actualisant les prescriptions en matière d'émissions atmosphériques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°5103/2016/03 du 02 mars 2016 et n°5103/2019/38 du 08 août 2019 réglementant les rejets atmosphériques des installations que la société Arkema France exploite sur son site de Lacq ;

VU l'étude technico-économique transmise par Arkema France le 07 mai 2020 ;

VU le courrier de la société Arkema France du 30 septembre 2020 relatif au fonctionnement des unités de Lacq et aux arrêts programmés de l'URS ;

VU l'avis du CODERST lors de la séance du 15 octobre 2020 ;

L'exploitant consulté ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 prescrivait à la société Arkema France un niveau d'émission de dioxyde de soufre (SO₂) maximal pour l'ensemble des émissions de ses ateliers ;

CONSIDERANT que ce niveau d'émission a vocation à être réévalué périodiquement consécutivement aux évolutions réglementaires et à l'amélioration des installations de production et de traitement des effluents d'Arkema France qui en découle, comme le prévoit l'arrêté du 08 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 août 2019 fixe un seuil de 1200 tonnes pour l'année 2020 et de 1000 tonnes pour les années suivantes, et que les améliorations techniques et les évolutions des modes opératoires apportées par Arkema France permettent de réduire les émissions en-deçà des seuils fixés ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique transmise le 07 mai 2020 doit être complétée et tiers-expertisée afin de vérifier la cohérence des solutions étudiées et a fait l'objet de demandes de compléments visant à compléter l'analyse sur les solutions alternatives au torchage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

La Société Arkema France, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à poursuivre l'exploitation de ses installations existantes sur la plate-forme industrielle du lotissement Industlacq à LACQ.

Article 2 : Abrogation de dispositions antérieures

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°5103/19/38 du 08 août 2019 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 : Réduction des impacts durant les phases de torchage dues aux indisponibilités de l'URS

Sans préjudice des dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, et 3.2.4 de l'arrêté n° 5103/2016/03 du 2 mars 2016 et de l'article 6 de l'arrêté n° 5103/17/61 du 21 décembre 2017, Arkema France met en œuvre des dispositions opératoires visant à réduire de 30 % les émissions de dioxyde de soufre lors des phases d'indisponibilité totale ou partielle de l'URS supérieures à 24h. Ces mesures doivent permettre de limiter à moins de 700 kg/h en moyenne journalière le débit de gaz du réseau de torche.

Le flux annuel d'émissions de dioxyde de soufre, phases transitoires ou dégradées incluses, fixé à l'article 3.2.3 est limité annuellement pour l'ensemble des installations, selon le calendrier suivant :

- jusqu'au 31 décembre 2020 < 1 000 t/an
- jusqu'au 31 décembre 2021 < 950 t/an
- après le 31 décembre 2021 < 850 t/an

Ce flux annuel maximal pourra être revu en fonction des conclusions de l'analyse de l'étude technico-économique remise le 7 mai 2020 ou au regard de l'évolution des connaissances relatives aux impacts sanitaires.

Article 4 :

Arkema France transmet au Préfet avant le 31 décembre 2020 un programme d'études techniques identifiant les éléments de l'URS nécessitant redondance ou amélioration afin de réduire l'indisponibilité de l'URS lors des interventions de maintenance périodique.

Suite au programme d'étude précité, Arkema France porte à la connaissance du préfet avant le 30 juin 2021, la nature et l'ampleur des modifications rendues nécessaires avant leur réalisation, et tous les éléments d'appréciation portant sur les modifications nécessaires afin d'améliorer la disponibilité de l'URS. Ce porté à connaissance prévu par l'article R181-46 du code de l'environnement, précisera le nombre annuel maximal de jours de torchage à l'horizon 2025.

Les solutions techniques proposées définies par cette étude seront mises en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025, elles permettront de garantir qu'à cette échéance les unités d'Arkema France ne pourront être maintenues en service lors des interventions programmées de l'URS au plus 28 jours par an.

Article 5 : Délais et recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Copie et exécution

L'é secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema France, site de Lacq.

Pau, le

16 OCT. 2020

le Préfet

Eric SPITZ

